



Commune d'Etouvelles

Plan Local d'Urbanisme

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)



INTITULE DE L'OPERATION

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Mairie d'Etouvelles

23, Rue de Paris - 02000 ETOUVELLES

Tél : 03.23.20.28.90

Mail : commune.etouvelles@orange.fr

Ce dossier a été établi par :

Clair' Environnement 4 rue Quinette 02200 Soissons Tel : 06 18 98 05 68 Mail : cdautremepuits@yahoo.fr
--

OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectifs de rendre compte de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

CADRE JURIDIQUE

Ce dossier à été établi conformément à la réforme du plan local d'urbanisme opérée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi ENE").

L'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite par la Directive européenne du 27 juin 2001 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme (article L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18).

Selon l'article L. 121-10-III du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale ou l'actualisation de cette évaluation doit désormais être réalisée lors de l'élaboration du PLU, mais aussi lors de toute modification ou révision, prévoyant des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, étant donné que la commune d'Etouvelles ne comporte pas de zones Natura

2000 sur son territoire, celle-ci n'est pas systématiquement soumise à l'Évaluation environnementale stratégique au sens de l'article R-121-14 du code de l'urbanisme.

La présente Analyse Environnementale Urbaine a été faite selon la note de cadrage préalable au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles, en date de mai 2023. Cette note issue de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a pour objectif de présenter les enjeux importants s'étendant sur le territoire du PLU et de préciser les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport d'évaluation environnementale. Ces éléments de cadrage intègrent les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet (articles 14 à 18).

PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ETUDE

Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est défini à l'article L. 151.6 du code de l'urbanisme. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont relatives à des secteurs définis à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer, préserver ou aménager. Les futures autorisations d'occupation du sol et notamment les permis de construire devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation en complément du dispositif réglementaire.

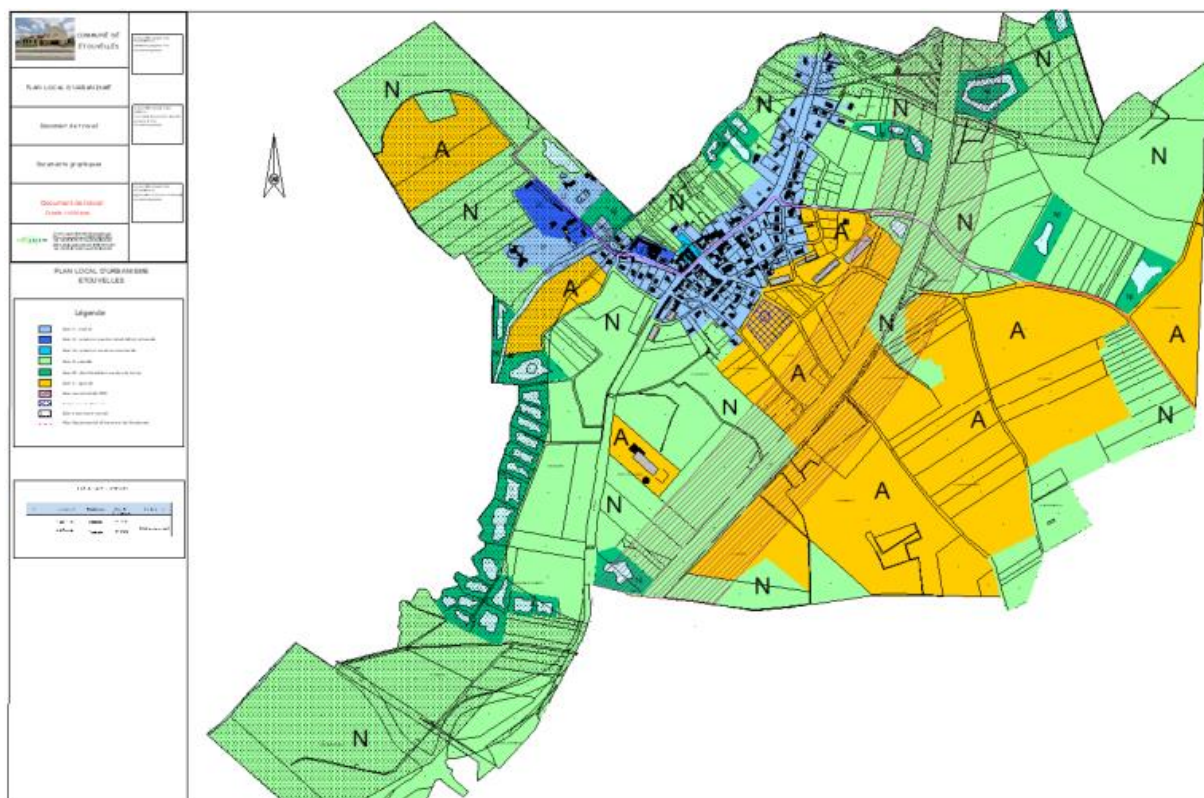
Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification, favoriser la mixité fonctionnelle, préciser les grandes caractéristiques des voies et espaces publics... (liste non exhaustive)

Zone Urbaine :

1. Zone U : 142306.25m² soit 14.23 hectares
2. Zone Ui : 17123.04m² soit 1.71 hectares
3. Zone Uc : 2216.25m² soit 0.2 hectare

TOTAL ZONE U : 16.21 HECTARES

Dents Creuses en Zone U : 9105 m² soit 0.9 hectares



Les zones humides constituent un atout pour les territoires. Pour les protéger, les collectivités peuvent les intégrer dans leurs documents d'urbanisme.

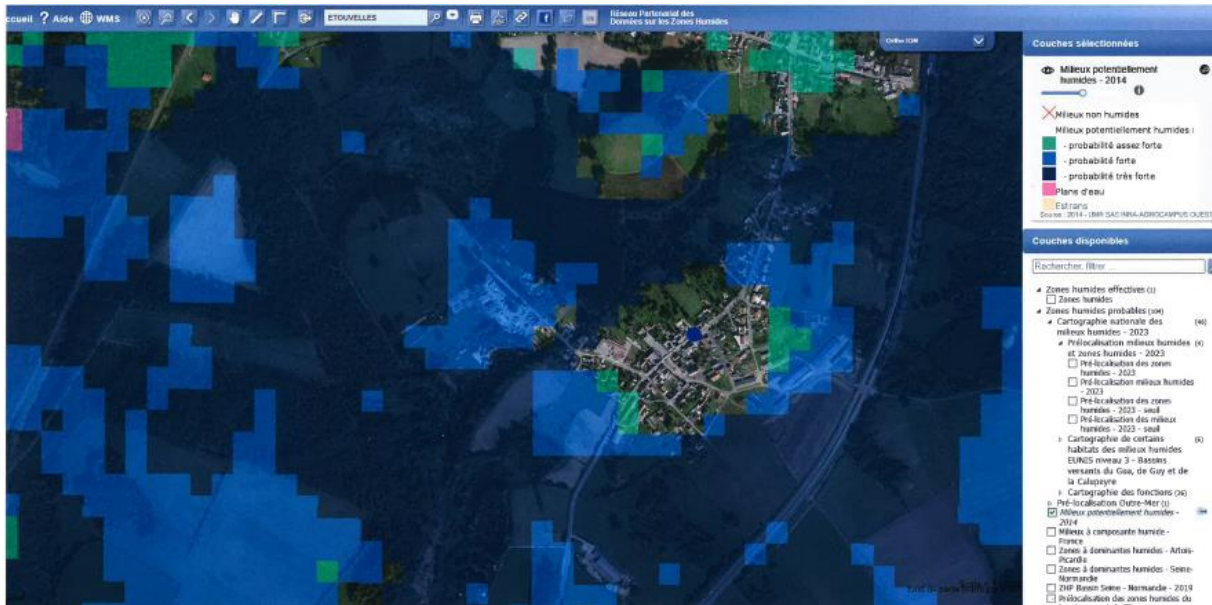
Les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (Sdage) prescrivent d'ailleurs que les installations, ouvrages, travaux et aménagement (Iota) détériorant partiellement ou totalement des zones humides doivent s'accompagner de **mesures compensatoires** qui restaurent, réhabilitent ou créent des zones humides équivalentes sur le plan des fonctions. Ils prévoient même, de manière générale, une compensation à hauteur de 100 % si les zones humides compensatoires rendent des fonctions équivalentes à celles des zones humides détruites, pouvant aller jusqu'à 200 % dans le cas contraire.

Zone humide :

"On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" (code de l'environnement, art. L.211-1 I 1°).

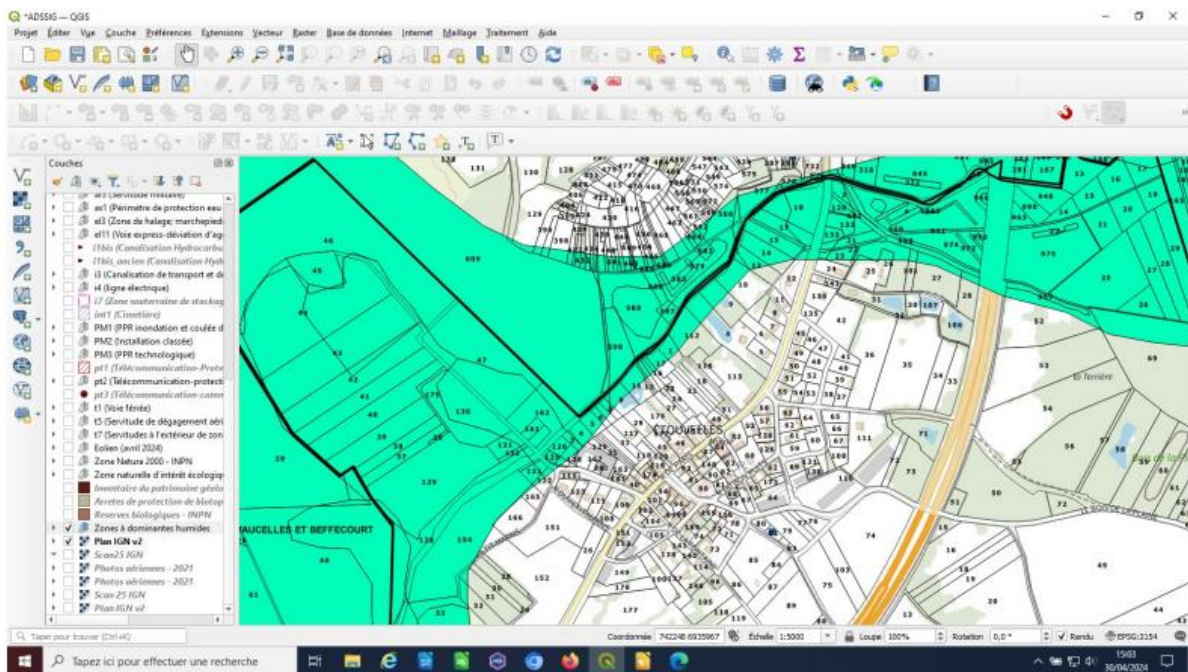
La zone humide est définie par arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié selon deux approches : botanique et pédologique.

Les résultats de l'inventaire des zones humides, leur localisation et leur hiérarchisation en matière de fonctionnalités:

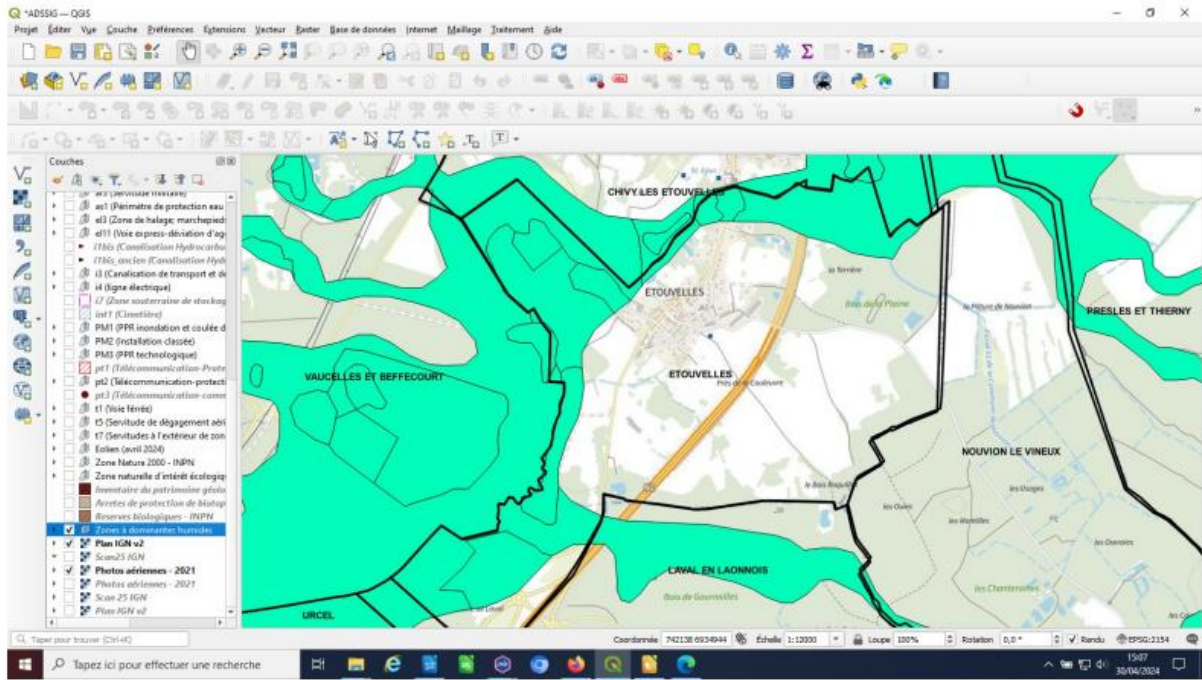


Le zonage des zones potentiellement humides (Zonage SIG) concerne plusieurs parcelles.

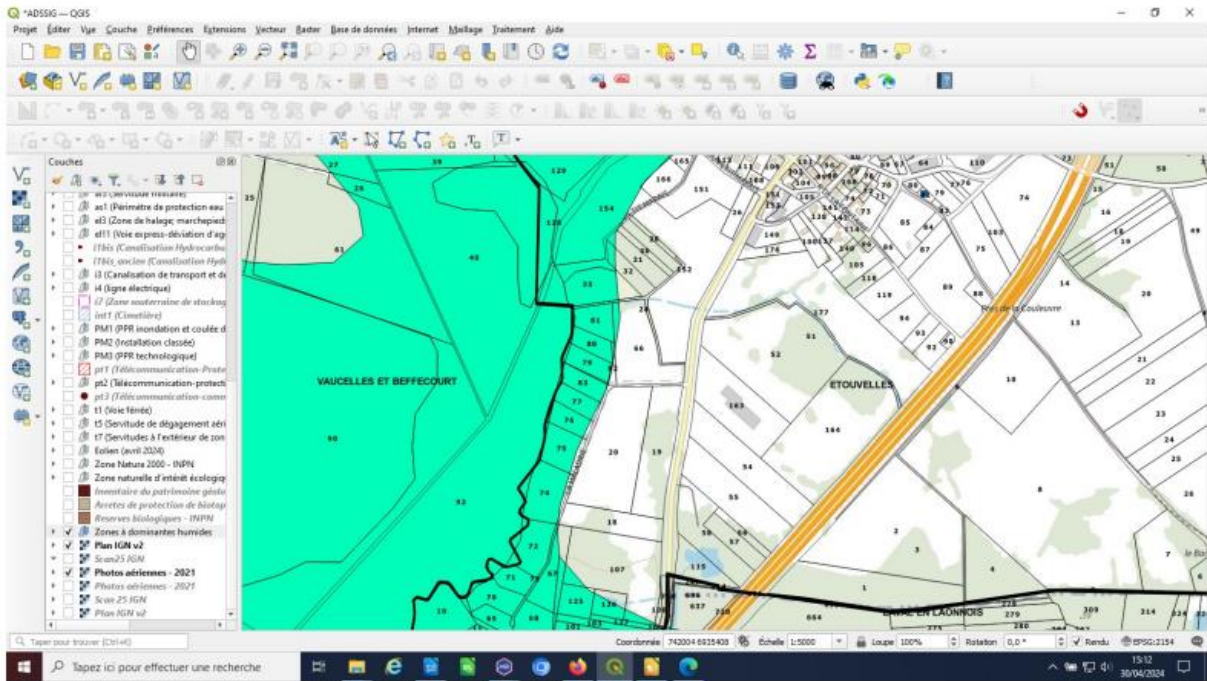
EXTRAIT DE L'APPLICATION ADSSIG DU LOGICIEL QGIS (Zoom sur la partie urbanisée)



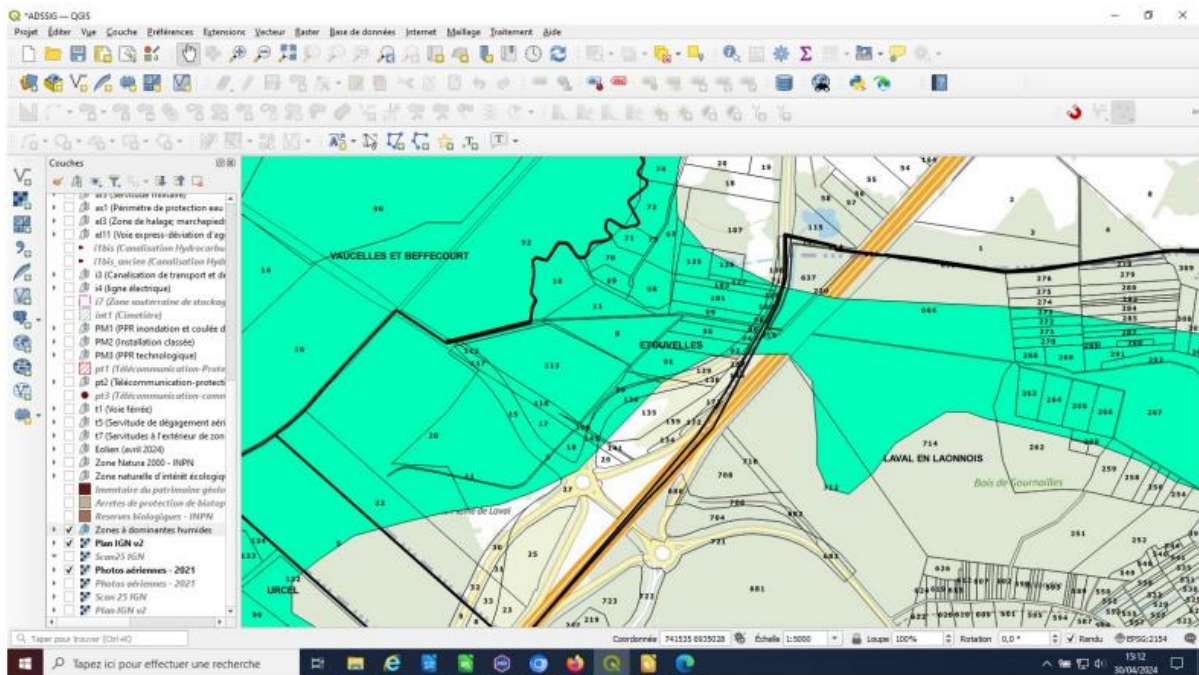
EXTRAIT DE L'APPLICATION ADSSIG DU LOGICIEL QGIS (échelle de la commune)



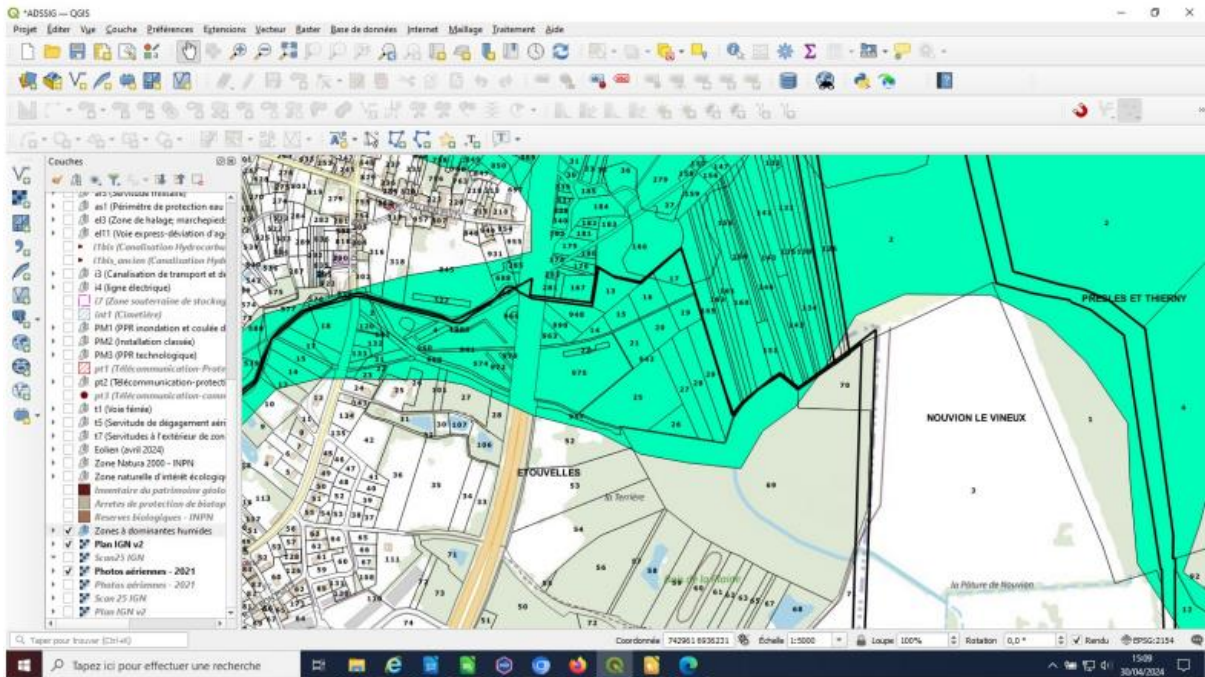
AUTRE ZOOM 1



AUTRE ZOOM 2



AUTRE ZOOM 3



Au sein du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) expriment de manière **qualitative** les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qui peuvent porter sur un **secteur donné du territoire** (OAP de secteurs) ou avoir une approche plus globale sur un **enjeu spécifique** (OAP dites "thématiques").

Deux outils de préservation existent. Pour les zones humides de taille réduite, modérée et morcelées, leur protection peut se faire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

d'autres dispositifs peuvent être mobilisés comme le "**coefficient de biotope**" par surface afin d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou "éco-aménageables" pour préserver au maximum le cycle naturel de l'eau et contribuer au maintien des équilibres associés notamment hydrologiques favorables à la préservation des zones humides et de leurs fonctions.

Les parcelles concernées par le Plan Local d'Urbanisme seront loties et devront faire l'objet d'une étude spécifique à la parcelle concernant les potentielles zones humides.

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides (en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement) indique que "Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables : pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ; l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ; pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier"

La loi sur la protection de la nature de 1976 a instauré le **principe d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement** (biodiversité, eau, air, bruit, sol...). La Loi Grenelle de 2009 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ont renforcé cette **séquence appelée "séquence ERC"**.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage doivent **prendre en compte l'environnement le plus tôt possible** dans la conception des plans, programmes ou projets et proposer des mesures afin qu'ils soient le moins impactant possible. Si après évitement et réduction, il subsiste des impacts négatifs significatifs, alors ils doivent mettre en œuvre des mesures de compensation ; restaurer ou re-créeer des milieux naturels détruits par exemple.

Pour cela, il faut évaluer l'**équivalence fonctionnelle**, c'est-à-dire estimer si les pertes fonctionnelles sur un site impacté sont compensées par les gains fonctionnels sur un site de compensation après la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) vise à **évaluer l'équivalence fonctionnelle**.

Elle peut être utilisée **en amont** des projets par les maîtres d'ouvrage, pour alimenter les contenus de l'étude d'impact et du dossier Loi sur l'eau et vérifier que la zone humide de compensation envisagée compense bien les impacts négatifs prévus sur la future zone d'impact. Elle peut aussi être utilisée **après travaux** pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.

L'examen de la compatibilité d'un dossier loi sur l'eau concerne principalement la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Voici les points clés à considérer lors de cet examen :

1. **Zones humides** : Vous devez argumenter sur la présence présumée ou non de zones humides, en identifiant, délimitant et étudiant les fonctionnalités des zones humides identifiées.
2. **Procédure de Déclaration** : Si votre projet est soumis à Déclaration, vous devez élaborer un dossier de Déclaration pour votre projet. La procédure de Déclaration Loi sur l'eau est régie par les articles du Code de l'environnement (CE) tels que l'article L214-3 et les articles R214-32 à R214-56. Vous devez adresser cette déclaration au préfet du département concerné. Elle peut être déposée sous forme dématérialisée ou en un exemplaire papier et sous forme électronique. Le préfet peut demander des exemplaires supplémentaires à des fins de publicité ou de consultations.
3. **Instruction du dossier** : Le service compétent instruit le dossier. À l'issue de l'instruction, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation ou faire opposition à la déclaration si le projet est incompatible avec la réglementation.

L'OAP continuités écologiques a pour objectifs de préserver, de mettre en valeur et de développer la connectivité des espaces et des lieux d'intérêt écologique au sein du territoire et en cohérence avec les territoires limitrophes.

Elle trouve sa légitimité dans le projet porté par la commune et ses fondements juridiques sont ceux du code de l'urbanisme :

- L'article L.151-6-2 indique que les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.
- l'article L. 151-7 stipule que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et/ou porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur et à renaturer.

L'OAP continuités écologiques ne substitue pas au règlement du PLU. Elle est complémentaire au règlement et vient fixer des orientations et des objectifs qualitatifs pour les projets.

Continuités écologiques : Les continuités écologiques sont des espaces au sein desquels peuvent se déplacer un certain nombre d'espèces. Il s'agit d'un ensemble de milieux plus ou moins favorables à ces espèces, comprenant à la fois les habitats indispensables à la réalisation de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.) et des espaces intermédiaires, moins attractifs mais accessibles et ne présentant pas d'obstacle infranchissable. Les continuités écologiques sont définies comme l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Corridors écologiques : Les corridors écologiques sont des espaces reliant les réservoirs, plus favorables au déplacement des espèces que la matrice environnante. Les milieux qui les composent ne sont pas nécessairement homogènes, continus, ni activement recherchés par les espèces qui les traversent. La qualité principale qui détermine leur rôle de corridor, pour une espèce donnée, est la capacité et la propension des individus à les traverser pour relier deux réservoirs, avec un effort de déplacement minimal et une chance de survie maximale. On parle de perméabilité des espaces, ou au contraire de résistance, pour décrire la facilité avec laquelle ils sont parcourus.

Eléments de fragmentation : Ce sont des barrières physiques continues ou discontinues ainsi que des perturbations diverses issues des activités humaines qui conduisent à la fragmentation des écosystèmes et des habitats naturels. Les éléments de fragmentation tels que les infrastructures routières, ferroviaires ou encore l'urbanisation pénalisent la connectivité des habitats au sein d'un territoire. C'est-à-dire que les déplacements des espèces animales et la dissémination des espèces végétales sont perturbés avec pour résultat l'affaiblissement des conditions favorables au cycle de vie des espèces.

Dans le présent projet, l'urbanisation sera faite en continuité avec les parcelles construites et en dehors des zones naturelles.

Un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains a été réalisé. Aujourd'hui la Commune d'Etouvelles disposerait d'une superficie disponible de 9105m² soit 0,9 hectares à ce jour au sein de la trame bâtie.

Le territoire communal présente une qualité paysagère liée d'une part à ses espaces naturels et agricoles, et d'autre part à la présence d'un petit patrimoine bâti traditionnel. La Commune souhaite affirmer ce caractère et conserver la diversité de ce paysage.

La municipalité souhaite au niveau de la trame à bâtir une valorisation du paysage en instaurant un aménagement paysagé des parcelles à bâtir.

Cette volonté se retrouve également en dehors des parties actuellement urbanisées par la volonté de créer des plantations de haies et d'arbres dans l'espace agricole. Ceci permettra :

- De protéger les cultures, les troupeaux, les bâtiments, ...
- De favoriser la faune sauvage (auxiliaire des cultures, gibier)
- Améliorer une production particulière,
- Embellir (cacher un élément disgracieux par exemple ou d'atténuer les grands espaces)

Les orientations applicables aux opérations de construction:

- Les plantations (arbres, haies, bandes enherbées...) prévues sur le terrain seront localisées de manière à créer une continuité de la trame verte locale. La végétalisation des clôtures sera diversifiée.
- La végétalisation des constructions et de leurs abords devra être une priorité. Cette végétalisation pourra s'effectuer selon différentes modalités : toitures végétalisées à vocation d'agriculture urbaine ou non, pied d'immeuble végétalisé, etc... Des épaisseurs de terre adaptées sont à privilégier dans un objectif de développement de la biodiversité. La préservation des espaces naturels est un axe fort pour la Commune d'Etouvelles dans son engagement à assurer le développement durable du territoire communal.
- Les espaces verts de pleine terre devront être localisés de manière à maximiser leur connectivité entre eux et avec les espaces de nature présents sur le site et aux alentours. Cette orientation s'applique également aux plantations (arbres, haies, bandes enherbées...). Le réemploi de la terre végétale présente sur site sera privilégié sauf en cas de pollution des sols avérée.
- les plantations privilégieront les espèces de plantes à fleurs et à fruits favorables au maintien d'espèces pollinisatrices.
- Des solutions paysagères végétalisées seront recherchées pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- La conservation de la végétation existante présentant un intérêt paysager ou écologique significatif sera privilégiée.

- Le maintien éventuel de la végétation existante, les nouvelles plantations, la création d'espaces verts et la végétalisation des espaces publics, seront étudiés et localisés de manière à créer une trame verte cohérente.
- Des percées visuelles vers les cœurs d'îlot et vers les espaces verts du projet et hors projet seront privilégiées ainsi qu'une végétalisation diversifiée des clôtures.
- Tout projet situé à l'intérieur d'une zone humide avérée établira un périmètre précis des limites de la zone humide réelle en vue de définir des mesures efficaces permettant d'éviter, réduire ou compenser, si le Code de l'environnement l'exige, son impact sur le milieu.

Ce souci de préservation, affiché dans le PADD, induit un certain nombre de prescriptions réglementaires concernant la constructibilité de ces espaces. Il s'agit en l'occurrence :

- de garantir la protection et la mise en valeur des espaces naturels même en l'absence de zonage réglementaire.
- de préserver les zones d'étangs et de marais en encadrant strictement les constructions.
- de préserver la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.
- de pérenniser les peupleraies qui ont un intérêt particulier pour la commune.
- de renforcer les continuités écologiques définies aux échelles communales et supra-communales.

L'objectif pour la Commune d'Etouvelles est de conserver et protéger la richesse écologique présente sur le territoire et ainsi prendre en compte la qualité environnementale et la richesse des milieux.

Le développement permis par le PLU ne doit pas se faire au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les continuités écologiques ne seront pas interrompues par l'urbanisation.

L'activité agricole reste très présente sur la Commune avec près de 285 hectares déclarés cultivés au dernier recensement agricole de 2010 et un siège d'exploitations en activité implantés au sein de la zone urbaine et sur le territoire.